## CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité

Direction des Services Fiscaux

Séance officielle du 28 décembre 2011

## **DELIBERATION N° 302-2011**

Régime d'imputation des moins values à long terme

## LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;

Vu le code local des impôts;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le paragraphe D de l'article 23 est modifié comme suit :

#### ARTICLE 23:

D- Le cas échéant, l'excédent des moins values à long terme constaté au cours d'un exercice ne peut être imputé que sur les plus values à long terme imposables au taux visé au présent article paragraphe C 1) et réalisées au cours des dix exercices suivants.

Article 2: La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants: 17

Le Président,

Stéphane ARTAN

SAINT-PIERRE et MIQUELON Reçu à la Préfecture

# CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité

Direction des Services Fiscaux

Séance officielle du 28 décembre 2011

## **RAPPORT DU PRESIDENT**

## Régime d'imputation des moins values à long terme

Le code local des impôts prévoit à l'article 23 D que : « Le cas échéant, l'excédent des moinsvalues à long terme constaté au cours d'un exercice peut être déduit par parts égales sur l'année de leur réalisation et les deux années suivantes. »

Compte tenu d'un manque de précision de cet alinéa, certains errements ont été constatés au niveau de l'application de ce dispositif.

Le régime d'imposition des plus-values et moins-values des entreprises repose sur une distinction fondamentale entre, d'une part, les plus-values et moins-values à long terme et, d'autre part, les plus-values et moins-values à court terme. Les plus-values et les moins-values à court terme sont, sous réserve d'une répartition possible des plus-values nettes sur un certain nombre d'exercices, soumises à un régime fiscal semblable à celui des bénéfices et pertes d'exploitation. Les plus-values et moins-values à long terme sont soumises à un régime comportant une taxation réduite. Ainsi, lorsque, pour un exercice donné, la compensation générale entre plus-values à long terme et moins values à long terme fait apparaître une moins-value nette, cette moins-value ne peut être imputée, que sur des plus values de même nature soit des plus values à long terme.

En conséquence, afin de clarifier les dispositions de l'article 23D, je vous propose de le modifier, en précisant le principe général selon lequel, en cas d'excédent des moins values à long terme, ce dernier ne peut être imputé que sur des plus values à long terme. Par ailleurs, je propose que la durée d'imputation soit allongée de 3 à 10 ans.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

tentane ARTANO